

**ARRETE N°230 /2022**

**Mise en place d'un sens unique de circulation sur la rue de la Mairie, à Piton des Goyaves.**

**Le Maire de la Commune de Petite-Île,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

**Vu** l'étroitesse de la voie dénommée rue de la Mairie à Piton des Goyaves,

**Considérant** que cette voie dessert également un groupe scolaire,

**Considérant** qu'ainsi il y a lieu d'instaurer un sens unique de circulation sur la totalité de la voie, depuis la rue des Platanes (RD3) jusqu'à son intersection avec la rue du Plateau Vert,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup> – Sur la rue de la Mairie, à Piton des Goyaves, la disposition suivante s'applique :**

- **Sens unique de circulation Sud-Nord.**

**Art. 2. – Une signalisation réglementaire est apposée.**

**Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.**



PETITE-ÎLE, le 10 Août 2022  
Le Maire,

*Serge Hoareau*  
Serge Hoareau

Affiché le : 10 Août 2022  
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,  
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.